

Arrêt

n° 66 017 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1982 et fille d'un ancien adjudant des FAR, vous habitez à Kigali, vous êtes fiancée et vous êtes coiffeuse.

En avril 1994, votre père décède. Vous fuyez dans le camp de Katale en RD Congo. En novembre 1996, vous allez dans le camp de Mugunga pendant deux semaines, puis à Sake, toujours en RD Congo. Fin novembre 1996, le FPR (Front Patriotique Rwandais) attaque Sake. Vous retournez au

Rwanda mais vous ne savez pas où votre mère, votre soeur et votre frère sont réfugiés. Vous habitez alors à Gataraga chez la filleule de votre mère.

En 1999, votre mère rentre au Rwanda. Vous restez cependant sans nouvelles de votre soeur [S.] et de votre frère [K.]. Votre famille remarque que [D.N.], une ancienne voisine, occupe votre propriété et la loue. Le locataire concerné quitte ensuite la propriété et vous la récupérez.

En 2004, vous déménagez à Kigali.

En juin 2008, [D.N.] poursuit votre mère devant les gacaca. Cette dernière doit payer 1 116 250 francs. Peu de temps après, un certain Jean-Bosco Rusagara accuse également votre mère mais il perd le procès.

En janvier 2009, vous apprenez que [D.N.] vous accuse de détenir l'idéologie génocidaire devant les juridictions gacaca de Kimisange. Durant ce même mois, un ouvrier qui travaillait pour vous est emprisonné. Vous critiquez cet emprisonnement auprès de la secrétaire exécutive [B.M.]. Celle-ci considère cette critique comme un manque de respect de la part d'un enfant d'un interhamwe et vous fait passer la nuit du 15 janvier au cachot.

En septembre 2009, des personnes non identifiées frappent à votre porte en disant « interhamwe ouvre, avec nous tu n'auras pas de paix ». Durant le même mois, vous retrouvez un chien pendu à un arbre dans la propriété de votre père. Vous pensez que [D.N.] est l'instigatrice de ces menaces. Cette même dame bouche l'une de vos rigoles avec de la poussière de pierre. Vous portez plainte à trois reprises auprès de la secrétaire exécutive, sans succès.

Par ailleurs, certaines de vos clientes sont découragées par des personnes qui leur demandent pourquoi elles se font coiffer par la fille d'une interhamwe.

Vous sentant délaissée, vous décidez de quitter le Rwanda. Vous gagnez l'Ouganda et y restez du 25 janvier au 25 mars 2010 afin d'obtenir un visa à l'ambassade d'Irlande. Vous retournez ensuite au Rwanda jusqu'au 3 avril, date à laquelle vous vous envolez pour l'Irlande. Vous y restez chez votre demi-soeur jusqu'au 18 mai, jour de votre départ pour la Belgique et de l'introduction de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGR) constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises en février 2008 et que vous avez quitté le Rwanda en toute légalité et avec l'accord de vos autorités (Cf cachet dans votre passeport), ce qui est incompatible avec vos craintes alléguées, suivant lesquelles vos autorités désirent vous persécuter. Le CGRA rappelle par ailleurs que le NSS (National Security Service est l'instance de renseignement suprême au Rwanda, instance qui chapeaute le DMI).

De plus, vous avez résidé en Ouganda pendant deux mois, pour ensuite revenir au Rwanda une semaine, et finalement de nouveau quitter votre pays, en toute légalité, le tout sans le moindre ennui causé par vos autorités. Confrontée à votre attitude incompatible avec une crainte réelle de persécution – à savoir rentrer dans le pays dans lequel vous affirmez craindre des persécutions, en vue de prendre un vol pour l'Europe-, vous affirmez que vous vous êtes cachée chez [L.U.], une amie de votre famille, et que vous deviez absolument quitter l'Afrique par le Rwanda car Ethiopian Airlines refuse que les rwandais embarquent à partir de l'Ouganda, du Burundi, de Tanzanie ou du Kenya (Rapport d'audition, p. 19). Cette explication ne peut absolument pas emporter la conviction puisque tout passager rwandais peut embarquer à Entebbe sur un vol Ethiopian Airlines, pour autant que son titre de voyage ainsi que ses documents d'identité soient en ordre. Vous étiez tout à fait capable de remplir ces conditions. En outre, à supposer que vous étiez « cachée », vous avez toutefois fait avaliser votre retour

au Rwanda depuis l'Ouganda.

Par ailleurs, vous avez séjourné en Irlande pendant plus de un mois (du 4 avril au 18 mai 2010), sans jamais y demander l'asile. Vous le faites seulement en Belgique, quatre jours avant l'expiration de votre visa irlandais. Le Commissariat général estime que l'on peut raisonnablement attendre de la part d'une personne ayant une crainte fondée de persécution qu'elle demande rapidement la protection du premier Etat européen dans lequel elle séjourne. Or tel n'est pas le cas en espèce. Vous avez même pris le risque de quitter l'Irlande pour rejoindre illégalement la Belgique (déclaration à l'Office des Etrangers, 18 août 2010). Vous justifiez cela par le fait que vous vouliez retrouver votre mère et une autre de vos soeurs (Rapport d'audition, p. 20).

En outre, le Commissariat s'étonne de la période de temps écoulée entre le moment où vous apprenez que [D.N] vous poursuit devant les juridictions pour idéologie génocidaire (janvier 2009), ce qui est l'élément déclencheur de votre volonté de fuir (Rapport d'audition, p. 16), et le moment où vous allez en Ouganda afin de débuter les démarches administratives pour rejoindre l'Europe, soit **une année**. Ce laps de temps est incompatible avec celui d'une personne qui a une crainte fondée de persécution, que cette persécution provienne de DN ou des juridictions gacaca. Notons au passage que vous n'avez absolument aucune information concernant cette plainte qui ne vous a été communiquée qu'oralement par la famille de DN (idem, pp. 16 & 17). De plus, les juridictions gacaca sont des juridictions chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 (voir titre de la loi organique jointe au dossier administratif), ce qui ne correspond pas aux accusations portées à votre encontre. Vous aviez 12 ans au 31 décembre 1994 et une fille de cet âge là est manifestement trop jeune pour détenir ou propager une telle idéologie.

Concernant votre détention d'une nuit au secteur de Kigarama que vous mentionnez à l'Office des étrangers (Questionnaire, p. 2), le Commissariat général remarque que, d'une part, vous n'en parlez pas spontanément devant ses services sauf quand ceux-ci abordent eux-mêmes ce sujet (Rapport d'audition, pp. 15, 17, 18). D'autre part, cette détention d'une nuit n'est prouvée par aucun élément probant et fait suite à votre contestation de l'emprisonnement d'un travailleur, emprisonnement dont vous ne pouvez prouver l'injustice. Vous avez été relâchée le lendemain, sans menaces ou conditions. Cet élément datant de 15 mois avant votre départ du Rwanda, à supposer qu'il ait été réel, quod non en l'espèce, ne peut à lui seul fonder une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, votre passeport atteste de votre identité qui n'est pas ici remise en cause. La convocation gacaca du 18 juin 2007, le verdict du jugement du 1er juillet 2008, ainsi que le résultat de la séance gacaca du 28 juin 2008 sont d'une part des copies, et, d'autre part, concernent votre mère (et pas vous). Or, c'est votre crainte individuelle qu'il s'agit d'analyser dans le cadre de la présente procédure. Ces documents datent donc de 2008, et vos autorités vous ont laissée vous rendre au Burundi en décembre de cette même année (Cf. Cachets dans votre passeport), ce qui prouve une nouvelle fois que ces autorités ne souhaitaient pas vous persécuter suite aux passages de votre maman devant diverses instances. Quant aux photos d'un chien pendu à un arbre, elles ne permettent en aucun cas de relier ce fait à votre crainte personnelle de persécution.

Enfin, le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre soeur [M.C.A] [CG ...] a été reconnue réfugiée en 2004 (demande introduite en 1999) car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. En effet, il ressort des notes d'auditions (versées au dossier administratif) que votre soeur affirmait craindre des persécutions du fait de l'occupation de la maison familial, or vous affirmez que celle-ci a été restituée à votre famille. De plus, vous vous êtes revendiquée de la protection de vos autorités nationales bien après la fuite et la reconnaissance du statut de votre sœur (passeport, carte d'identité, études). Finalement, il ressort de vos déclarations que vos craintes sont fondées sur des motifs différents, dès lors, la reconnaissance du statut de réfugiée de votre soeur ne peut avoir d'incidence quant à l'appréciation de votre demande.

Votre mère, [A.M.], a également introduit une demande d'asile [(CG ...)], sa crainte se basant aussi sur des problèmes fonciers et des accusations de juridictions gacaca. Cette demande s'est soldée par un refus de séjour en date du 11 mai 2006 (Cf. décision de votre mère, jointe au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. la requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante. La partie requérante estime que la partie défenderesse relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit alors qu'elle se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 21 juin 2011 une lettre datée du 23 mai 2011 émanant du fiancé de la requérante, accompagnée de sa traduction en langue française (v. pièce n°10 du dossier de la procédure).

3.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les documents produits satisfont au prescrit de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ils sont pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile après avoir jugé que le récit manque de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet qu'elle s'est fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises, qu'elle a quitté le Rwanda en toute légalité et que cela est incompatible avec la volonté des autorités de la persécuter. Elle remarque que la requérante a vécu deux mois en Ouganda puis est revenue au Rwanda pour partir vers l'Europe et elle estime invraisemblable qu'elle soit restée cachée chez une amie. Par ailleurs, elle constate le peu d'empressement à demander l'asile, quatre jour avant l'expiration de son visa. Elle estime que le laps de temps écoulé entre le moment où elle apprend que [D.N] la poursuit devant les juridictions « Gacaca » pour idéologie génocidaire et le moment où elle va en Ouganda est incompatible avec une crainte de persécution. Elle observe par ailleurs que ces juridictions ne sont pas compétentes concernant les accusations portées à son encontre. Elle reproche de n'apporter aucun élément de preuve quant à la détention subie et de ne pas l'avoir dit spontanément pendant le rapport d'audition. Elle conclut en expliquant que le simple fait d'être issue d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir un protection internationale.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle la situation familiale de la requérante, fille d'un sous officier des ex-FAR, membre de la famille du président Habyarimana. Sa mère a introduit une demande d'asile pendant devant le Conseil d'Etat et la sœur de la requérante est reconnue réfugiée. Les autres membres sont réfugiés soit dans des camps au Congo, soit en Belgique et dans d'autres pays d'Europe. Elle cite par ailleurs les observations faites par le HCR en 2004 au sujet risques encourus par les membres des familles des anciens militaires. Elle soutient qu'elle a eu des problèmes avec un acteur non étatique très influent. Elle affirme qu'elle a pris le risque de retourner au Rwanda afin de pouvoir partir. Elle estime crédible le fait qu'il existe des réseaux de services de renseignements rwandais qui ont pour mission de traquer tout Rwandais qui tente de prendre le chemin de l'exil. L'attentisme pour demander l'asile en Belgique n'est pas fondé car elle se trouvait la veille en Irlande et elle souhaitait préserver l'unité familiale et rejoindre sa mère en Belgique. Elle rappelle que la requérante a reçu des menaces comme le chien tué et pendu dans le champ. Il y a des exemples de condamnation par les juridictions « Gacaca » pour idéologie génocidaire. La requête soutient qu'elle n'a pas cité directement la détention qu'elle a subie car elle est sous l'emprise de médicaments et qu'elle attendait d'être interrogée à ce sujet. Il s'agit d'une détention arbitraire qui ne peut être prouvée par un document.

4.4 Tout d'abord, le Conseil rappelle que « *La possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.10, §48). Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant le motif tel qu'il est formulé.

4.5 Le Conseil observe, d'entrée, la faible lisibilité de la copie du rapport d'audition par la partie défenderesse de la sœur de la requérante dont la qualité de réfugiée a été reconnue.

4.6 La partie requérante dépose plusieurs pièces à l'appui de sa demande d'asile. Elle a versé plusieurs pièces en copie liée à une procédure ouverte devant les juridictions « Gacaca » concernant sa mère. Le Conseil observe que le nom de famille qui figure sur certain feuillets de ces pièces est soit limité au prénom de la mère de la requérante, soit différent du nom de la mère de la requérante telle que présenté avec constance par cette dernière lors des auditions menées devant les instances compétentes pour instruire sa demande d'asile. A noter également que cette procédure est menée au Rwanda sans qu'apparaisse avec précision la présence ou nom de la mère de la requérante au cours

de cette procédure. Une première question se pose de savoir si ces documents concernent la même procédure. Une autre question plus importante se pose de savoir si ces pièces peuvent être considérées comme la copie de pièces authentiques.

4.7 Par ailleurs, la requérante a fait état de la présence de membres de sa famille proche en Italie et en Irlande qui auraient obtenus la reconnaissance de leur qualité de réfugié. Toutefois, l'instruction menée par la partie défenderesse ne fait pas ressortir les raisons qui ont sous-tendu à ces reconnaissances.

4.8 Enfin, la requérante a de manière constante et précise mentionné son lien de famille avec la famille de l'ancien président du Rwanda (Habyarimana). Cet aspect de lien familial n'apparaît pas avoir été rencontré par la motivation de l'acte attaqué alors qu'il ressort des déclarations de la requérante ainsi que de la requête introductory d'instance et des propos tenus à l'audience qu'il s'agit d'un point non négligeable dans le profil de la requérante.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale et tels qu'ils ressortent du présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 1^{er} mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/x) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE